

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

A une session générale du conseil municipal du Village Giffard, dans le comté de Québec, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil lundi, le 4 novembre 1940, à 8 hres du soir, sont présents:

MM. le Dr Pierre Roy, maire, E.-M. McGuire, Arthur Grenier, Georges Ruel, Anselme Marmen, Céréas Goulet, conseillers, formant quorum sous la présidence de M. le maire.

Il est proposé par M. le conseiller Anselme Marmen, secondé par M. le conseiller Céréas Goulet, que le règlement no 90, décrétant zone résidentielle l'Avenue du Monument et certains lots avoisinants, soit adopté.

Province de Québec
Municipalité du Village Giffard. Règlement no 90

Décrétant zone résidentielle, l'Avenue du Monument, et certains lots avoisinants ci-dessous décrits.

Attendu que cette municipalité a, par le règlement no 89, règlementé la construction des habitations et autres édifices dans la municipalité du Village de Giffard;

Attendu que le dit règlement no 89 ne s'applique qu'aux parties de cette municipalité qui seront décrétées zones résidentielles par règlement;

Attendu qu'il est de l'avis de ce conseil que la partie de cette municipalité dite de "l'avenue du Monument", doit être décrétée zone résidentielle;

Attendu qu'un avis de motion a été donné préalablement à l'adoption de ce règlement;

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil comme suit :

L'Avenue du Monument, ainsi que toute l'étendue de terrain comprenant: 1° les subdivisions 1 à 36 inclusivement, côté est de l'Avenue du Monument, et les subdivisions 38 à 74 inclusivement, côté ouest de l'Avenue du Monument, du lot 698; 2° le lot 698P, situé du côté est de la dite avenue du Monument, s'étendant à partir de quelques pieds de l'Avenue Royale, jusqu'à la subdivision 1 du dit lot 698; les dits lots et subdivisions du cadastre officiel de la paroisse de Beaupert; sont, par le présent, décrétés zone résidentielle, laquelle zone résidentielle sera, à l'avenir, soumise au règlement de construction no 89.

Le présent règlement entrera en vigueur 15 jours après sa publication.

Daté à Giffard, ce 4 novembre 1940.

Joseph Drouin
sec.-trés.

Pierre Roy
maire.

*Abrogé par
régl. no 116*

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

AVIS PUBLIC est par le présent donné par le soussigné que le conseil de cette municipalité, à sa session générale tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil lundi, le 4 novembre 1940, à 8 hres du soir, a adopté le règlement no 90 décrétant zone résidentielle L'Avenue du Monument et certains lots avoisinants. Ce règlement entrera en vigueur le 16 décembre 1940, et les intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau du soussigné.

Donné à Giffard, ce 30 novembre 1940.

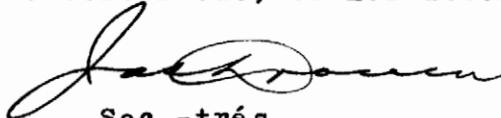


Sec.-trés.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

Je soussigné certifie que j'ai publié l'avis qui précède de la façon suivante, savoir: en en affichant une copie chez M. Alphonse Drouin, forgeron, et à l'Eglise paroissiale samedi, le 30 novembre 1940, vers 8.30 hres du soir, et en le lisant à voix haute et intelligible à la porte de l'église paroissiale, à l'issue de la grand'messe, dimanche, le 1er décembre 1940, vers 10.30 hres de l'avant-midi, étant le jour suivant celui où le dit avis a été affiché tel que susdit.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 1er décembre 1940.



Sec.-trés.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

A une session régulière du conseil municipal du Village Giffard, dans le comté de Québec, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil mardi, le 15 octobre 1940, à 8 hres du soir, lundi étant fête légale, sont présents: MM. le Dr Pierre Roy, maire, Adélaré Bédard, E.-M. McGuire, Arthur Grenier, Anselme Marmen, conseillers, formant quorum sous la présidence de M. le maire.

M. le conseiller Adélaré Bédard donne avis de motion qu'à une prochaine session il proposera ou fera proposer un règlement pour abroger le règlement no 72, pour adopter un nouveau règlement général de construction et pour zoner une ou certaines parties de la municipalité.

Vraie copie:



Sec.-trés.